

3 décembre 2020

## Virus Covid-19

Formation professionnelle : un projet d'ordonnance soumis à la délibération du Conseil des ministres le 2 décembre 2020 prévoit un report pour la réalisation des entretiens professionnels, jusqu'au 30 juin 2021 ;

Soutien aux entreprises fermées du fait de la crise sanitaire : un communiqué de presse de la Ministre du Travail annonce la prise en charge par l'Etat de 10 jours de congés payés pour les entreprises les plus lourdement impactées ;

Services de santé au travail : un projet d'ordonnance soumis à la délibération du Conseil des ministres le 2 décembre 2020 adapterait les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire ;

Activité partielle : un décret précise les conditions de prise en compte des périodes d'activité partielle pour l'ouverture des droits à pension de retraite.

## Un projet d'ordonnance reporte jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard la réalisation des entretiens professionnels

- Pour mémoire, le code du travail oblige l'employeur à réaliser avec chaque salarié :
  - tous les deux ans, un entretien professionnel consacré aux perspectives d'évolution professionnelle du salarié ;
  - tous les six ans, un entretien professionnel récapitulatif du parcours professionnel du salarié.
- Une ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 avait déjà permis de reporter les entretiens devant avoir lieu tous les 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Un projet d'ordonnance portant sur la formation professionnelle, présenté le 2 décembre 2020 en Conseil des Ministres **accorderait un report pour la réalisation de tous les entretiens professionnels intervenant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021, jusqu'au 30 juin 2021.**

**Attention** : A défaut de justifier de l'accomplissement des obligations en matière d'entretien professionnel, la sanction spécifique prévue pour les entreprises d'au moins 50 salariés, (versement d'une somme de 3.000 € sur le CPF du salarié), sera de nouveau applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.



# Une prise en charge par l'Etat de 10 jours de congés payés pour les entreprises lourdement impactées par la crise sanitaire annoncée par la Ministre du Travail

## Aide économique ponctuelle et non reconductible ciblée sur les secteurs très impactés, avec des fermetures sur une grande partie de l'année 2020

- Pour bénéficier de cette aide, les entreprises devront répondre à l'un ou l'autre des critères d'éligibilité suivants :
  - Leur activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
  - Leur activité a été réduite de plus de 90% (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré.
- D'après la Ministre du Travail, ces seuils permettraient de rendre notamment éligibles :
  - Les hôtels, cafés, restaurants et discothèques ;
  - Les entreprises de l'événementiel ;
  - Les salles de sport.
- Cette aide serait limitée à 10 jours de congés payés :
  - Elle sera versée en janvier 2021 sur la base de :
    - Jours imposés au titre de l'année 2019-2020 (généralement 5) ;
    - Et de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021.
- Pour la fixation des jours de congés, l'employeur n'est pas dispensé de respecter le délai de prévenance de 30 jours et, lorsque cela est nécessaire, de réunir son CSE.
- Les congés payés devront nécessairement être pris entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021, durant une période d'activité partielle correspondant à la fermeture prolongée de l'établissement sur cette période.

Le report de la cinquième semaine de congés payés a aussi été évoqué par la Ministre du Travail comme solution que peuvent mettre en œuvre les entreprises soit par application d'un accord de branche soit par accord d'entreprise.



# Un projet d'ordonnance adapte les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire

**Un projet d'ordonnance portant sur les services de santé au travail, présenté au Conseil des ministres, le 2 décembre 2020 prévoirait que, jusqu'au 16 avril 2021 :**

- Les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la Covid 19 notamment par :
  - la diffusion de messages de prévention contre le risque de contagion à l'attention des employeurs et des salariés ;
  - l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre le risque de contagion et dans l'adaptation de leur organisation de travail aux effets de la crise sanitaire ;
  - la participation aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'Etat.
- Le médecin du travail pourra :
  - prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la Covid-19 ;
  - établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle ;
  - prescrire et réaliser des tests de détection du SARS-CoV-2, dans des conditions et modalités précisées par décret à venir.

**Ce même projet prévoirait également que les visites médicales qui doivent être réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des salariés peuvent faire l'objet d'un report jusqu'au 16 avril 2021 selon des conditions définies par décret à venir.**

Néanmoins, un tel report ne sera pas possible si le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.



# Incidence de l'activité partielle sur les régimes de retraite

## Publication du décret pris en application de l'article 11 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020

- Ce décret n°2020-1491 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 précise les conditions de prise en compte des périodes d'activité partielle pour l'ouverture des droits à pension de retraite :
  - un trimestre validé pour 220 heures indemnisées au titre de l'activité partielle ;
  - dans la limite de 4 trimestres.
- Ces dispositions semblent applicables uniquement pour l'année 2020.

**Attention : la LFSS pour 2021 prévoit une suppression de l'article 11 de la loi du 17 juin 2020 et une prise en compte des périodes d'activité partielle pour l'ouverture des droits à pension de retraite au-delà de 2020.**



FACTORHY  
AVOCATS

✈ factorhy.com  
✉ cellule.de.crise@factorhy.com

📍 37 rue de Surène  
75008 Paris  
☎ +33 (0)1 88 24 53 50